

Statuts

1. GENERALITES

Article 1

Sous la dénomination "Association pour le Développement du Nord Vaudois", il est constitué une Association, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
Son siège est à Yverdon-les-Bains, sa durée est illimitée.

Article 2

But

L'Association a pour but de contribuer au développement harmonieux du Nord Vaudois, notamment sur les plans économique et social.
Elle coordonne les efforts des collectivités publiques et des milieux privés et favorise la prise de conscience des intérêts communs de la région. A cet effet, elle collabore avec les régions voisines et les services cantonaux, fédéraux et internationaux. Elle anime des campagnes de promotion intra- et extrarégionales.

2. MEMBRES

Article 3

Membres

L'Association groupe toute personne physique ou morale, les corporations de droit public du district du Jura Nord vaudois qui, désireuses de l'aider à atteindre son but, demandent par écrit à en faire partie.

Le bureau exécutif statue sur la demande du candidat, à la majorité relative de ses membres présents : il fait ratifier les admissions par l'assemblée générale.

Article 4

Exclusion

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le bureau exécutif à la majorité absolue, pour de justes motifs, au sens de l'article 72, alinéa 3 du Code Civil Suisse.
Le membre exclu ou le candidat qui n'a pas été admis, dispose d'un droit de recours à l'assemblée générale, à exercer dans les trente jours suivant la réception de l'avis d'exclusion ou de non admission.

Article 5

Démission

Chaque sociétaire est en droit de sortir de l'association, à condition d'annoncer sa démission par écrit, six mois à l'avance, pour la fin d'une année civile.

Les corporations de droit public devront annoncer leur démission au moins 18 mois à l'avance, pour la fin d'une année civile.

La contribution de l'exercice en cours est due, quelle que soit la date de la démission.

3. ORGANES

Article 6

Désignation

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) les commissions de domaines
- c) le bureau exécutif
- d) la commission de gestion
- e) la direction

A) L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7

Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix.

L'assemblée générale est présidée par le président, à défaut par un vice-président, ou par un autre membre du bureau exécutif.

Article 8

Convocation

L'assemblée générale est convoquée par écrit, dix jours au moins à l'avance, par les soins du bureau exécutif. Elle siège une fois l'an au minimum et, conformément à la loi, chaque fois que le cinquième au moins des membres inscrits le requiert.

Article 9

Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle détermine la politique générale. Elle a les attributions suivantes:

- a) elle élit le président de l'association
- b) elle ratifie la désignation des membres des commissions de domaines et élit leurs présidents
- c) elle nomme la commission de gestion

- d) elle adopte les règlements spécifiques aux commissions de domaines
- e) elle statue sur les comptes annuels et le rapport de la commission de gestion
- f) elle statue sur le rapport annuel d'activité
- g) elle fixe le montant des contributions annuelles
- h) elle statue sur les recours des membres exclus ou de candidats non admis
- i) elle se prononce sur la modification des statuts
- j) elle se détermine sur tous les objets qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 10

Quorum – Majorité

L'assemblée ne peut statuer que sur les objets portés à son ordre du jour; elle délibère sur les propositions individuelles remises par écrit au bureau exécutif huit jours au moins à l'avance.

- al. 1 Elle délibère et statue à condition qu'un tiers des membres des collectivités publiques au moins est présent.
- al. 2 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à l'exception du montant des cotisations.
- al. 3 Les cotisations des communes sont votées par les délégués des communes.
- al. 4 Les cotisations des membres privés sont votées par les membres privés.
- al. 5 La modification des statuts requiert une double majorité, soit les deux tiers des membres présents et les deux tiers des communes présentes.
- al. 6 La dissolution requiert une majorité des deux tiers des membres.

B) LES COMMISSIONS DE DOMAINES

Article 11

Composition

Chaque domaine d'activité est piloté par une commission ad hoc, composée de 7 personnes au minimum désignées conformément aux règlements adoptés par l'assemblée générale et spécifiques à chaque domaine.

Chaque commission est pilotée par un président, élu par l'assemblée générale. Les présidents font partie de droit du bureau exécutif.

La composition des commissions tiendra compte d'une répartition aussi équitable que possible, en fonction du domaine traité:

- entre les parties géographiques du Nord Vaudois
- entre le secteur privé et le secteur public
- entre les petites et les grandes entités
- entre les divers milieux économiques du secteur privé.

Si une commission de domaine ne traite que de questions liées au secteur public, elle n'est alors composée que de représentants de ce secteur.

Les membres des commissions et les présidents sont rééligibles.

Les élections ont lieu à main levée ou - sur demande du cinquième des membres présents à l'assemblée générale - au bulletin secret, au premier tour à la majorité absolue, au second, à la majorité relative des suffrages.

Article 12

Convocation

Les commissions se réunissent sur convocation des présidents, selon nécessité, ou à la demande du tiers de leurs membres.

Article 13

Compétences

Les commissions de domaines ont la responsabilité:

- a) de l'exécution des décisions de l'assemblée générale qui les concernent,
- b) d'assurer l'action de l'association dans le domaine qui leur est dévolu, en particulier la mise en oeuvre du programme de développement régional.

C) LE BUREAU EXECUTIF

Article 14

Composition

Le bureau exécutif est composé de 7 membres au moins, dont le président de l'association et des présidents des commissions de domaine. Parmi ses membres, le Bureau compte au moins un représentant du secteur privé et au moins deux syndics de communes, en plus du syndic d'Yverdon-les-Bains, membre d'office. Parmi ses membres, le Bureau désigne un ou deux vice-présidents. Le bureau exécutif définit lui-même son mode de travail.

Article 15

Convocation

Le bureau exécutif se réunit sur convocation du président, ou sur proposition de l'un de ses membres.

Article 16

Compétences

Le bureau exécutif est responsable, en particulier de:

- a) exécuter les décisions de l'assemblée générale,
- b) statuer sur les admissions, prendre acte des démissions, préavis le recours des membres exclus et des candidatures non admises,
- c) nommer les membres de la direction et d'en établir le statut et le cahier des charges,
- d) désigner les personnes ayant pouvoir de représenter l'association à l'égard de tiers,

- e) établir le budget et contrôler son respect,
 - f) établir les règlements,
 - g) traiter de toutes les questions non dévolues aux autres organes.
- Le bureau exécutif peut désigner des groupes de travail chargés de rapporter sur des objets précis.

Il peut également s'entourer des conseils des autres membres de l'association ou de personnalités choisies en dehors de l'association.

D) LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Article 17

Composition

La composition et le mode de fonctionnement de la commission de gestion sont régis par un règlement ad hoc, accepté par l'Assemblée générale.

Article 18

Convocation

La commission de gestion se réunit sur convocation de son président, selon les nécessités, au moins une fois l'an. Le bouclage des comptes est confié à une société fiduciaire. La commission a des pouvoirs d'investigation.

E) LA DIRECTION

Article 19

Compétences

La direction est responsable:

- de la conduite des affaires courantes de l'ADNV,
- de la conduite de projets spécifiques,
- de la tenue des comptes et du budget,
- du fonctionnement du secrétariat,
- du suivi de l'application du programme de développement régional.

La direction est représentée aux séances du bureau exécutif et, si nécessaire, à celles des commissions de domaine.

4. RESSOURCES

Article 20

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations, dont le montant est arrêté par l'assemblée générale,
- b) les dons, les subsides, les héritages et les contributions de tiers,
- d) des participations ad hoc,
- e) des factures pour services.

5. DISSOLUTION

Article 21

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres. Le bureau exécutif pourvoit à la liquidation conformément aux engagements souscrits et selon les décisions de l'assemblée générale.

Le solde actif éventuel de liquidation sera déposé sous la haute surveillance de deux représentants au moins des autorités communales du Nord Vaudois. Il sera à disposition d'un organisme poursuivant un but semblable.

M. Pierre Matthey
Président de l'ADNV

M. Claude Recordon
Vice-Président de l'ADNV

Les présents statuts entrent en vigueur le 30 mai 2013, date à laquelle ils ont été adoptés en Assemblée générale à Vallorbe.